



DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES  
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC  
75703 PARIS CEDEX 13

Madame, Monsieur,

Vous avez fait état, à plusieurs reprises, de difficultés rencontrées par vos adhérents pour établir, à partir du 15 novembre prochain, des factures conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des DEEE ménagers.

L'entrée en vigueur des agréments des organismes environnementaux à cette date place les professionnels devant l'obligation d'établir des factures conformes à un ensemble de prescriptions relatives à la facturation (article L.441-3 du code de commerce) et à l'environnement (articles 17 et 25 du décret dit « DEEE » et article L.541-10-2 du code de l'environnement).

Elles doivent ainsi respecter :

- L'article L. 441-3 du code de commerce relatif à la facturation (il en est déduit que la contribution environnementale ne peut faire l'objet ni d'une ligne séparée ni d'une colonne séparée sur la facture) ;
- l'article 17 du décret 2005-829 dit « DEEE » qui prévoit une mention particulière figurant au bas de la facture de vente, du coût correspondant à l'élimination des déchets électriques et électroniques ménagers « historiques », c'est-à-dire mis sur le marché avant le 13 août 2005 (date d'entrée en vigueur de la directive référente) ;
- l'article 25 de ce même décret prévoyant des sanctions pénales si ce coût « unitaire » n'est pas mentionné sur les factures ;
- l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement adopté par la loi de finances rectificative du 31 décembre 2005, prévoyant que ces coûts unitaires *ne peuvent faire l'objet de réfaction et doivent être répercutés à l'identique jusqu'au consommateur final* (de ce fait, les rabais, remises, ristournes et escomptes ne peuvent leur être appliqués).

Dans ces conditions, il me paraît utile de porter à votre connaissance un exemple de facture qui répond aux exigences légales et pourrait donc guider les professionnels concernés.

Ce modèle, joint en annexe du présent courrier, permet en particulier de :

- faire apparaître distinctement en pied de facture et non dans le corps de la facture (sur une ligne de facture) l'information sur les coûts unitaires environnementaux (cf. articles 17 et 25 du décret DEEE et code de l'environnement) ;
- d'assurer le respect de l'article L.441-3 du code de commerce s'agissant des mentions obligatoires devant figurer sur la facture ;
- de respecter l'interdiction de réfaction posée par l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement puisque le calcul des rabais, remises, ristournes et escompte n'a pas pour base le prix du produit comprenant le coût unitaire environnemental ;
- de respecter l'obligation d'indiquer en bas ou en pied de facture le détail des coûts unitaires HT supportés pour l'élimination de ces déchets, le renvoi en verso n'étant effectué que pour des raisons pratiques.

Pour faciliter la transmission de l'information sur les coûts environnementaux à tous les stades de la filière jusqu'au consommateur final, il paraît possible de faire figurer en pied de facture un renvoi explicite à un tableau situé au verso (ou dans une annexe indissociablement jointe à la facture) et précisant, pour chaque catégorie d'équipement électrique et électronique, le coût unitaire de leur élimination.

Bien entendu, il appartiendra à vos adhérents d'adapter le présent modèle de facture à leurs propres contraintes techniques en veillant au maintien des mentions obligatoires prévues par les textes.

Ces indications vous sont fournies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE DIRECTEUR GENERAL

Guillaume CERUTTI



**VERSO DE LA FACTURE**

<b>Contribution DEEE Catégories</b>	<b>Coût unitaire HT</b>
<b>A</b>	<b>0.01</b>
<b>B</b>	
<b>C</b>	
<b>D</b>	
<b>E</b>	
<b>F</b>	